



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 12/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Clarté  
BP 21  
44410 Herbignac

Références : N1-2023-1257

Code AIOT : 0006300063

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Clarté BP 21 44410 Herbignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Clarté BP 21 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Clarté à Herbignac est une carrière de roches massives dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 pour une durée de 30 ans. L'extraction des matériaux est réalisée à l'explosif. Les matériaux extraits sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement de 8 MW. En complément, une installation mobile de 510 kW est également susceptible d'opérer sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2016 a autorisé le remblaiement pour partie de la carrière avec des déchets inertes extérieurs. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2021 autorise l'acceptation de déchets inertes dits K3+ pouvant dépasser les valeurs limites caractérisant les déchets inertes, dans la limite d'un facteur 3.

La production moyenne autorisée est de 1 880 000 tonnes par an et la production maximale autorisée est de 2 300 000 tonnes par an.

La visite a été réalisée de manière inopinée.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- zone de déchargement des déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores,
- Acceptation de déchets inertes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16	Sans objet
5	Acceptation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 17	Sans objet
6	Gestion des eaux de remblais	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 17	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-2	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-7	Sans objet
3	Stabilité de la mise en remblais	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 15	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'exploitant doit sensibiliser les déchetteries à la nécessité de mieux trier leurs apports en amont afin de les débarrasser des indésirables. Les apports contenant des indésirables doivent être refusés.**

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.[...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte relative aux nuisances sonores en provenance du site. Juste avant la visite d'inspection, l'inspecteur s'est rendu en 5 points à l'extérieur du site pour évaluer les nuisances sonores en provenance de la carrière : 1 point au niveau du lieu-dit La Ville aux Massons (au niveau de l'habitation la plus proche du site) et 4 points au niveau du lieu-dit La Ville Renaud (répartis rue de la Gagnerie de la Mare et rue de la Bonne Fontaine). Au niveau du lieu-dit La Ville aux Massons, il a été constaté quelques bruits liés à l'exploitation

(probablement un déchargeement dans une trémie).

Il n'a pas été constaté de bruit lié au site au niveau du lieu-dit La Ville Renaud.

**Observations :**

Suite à la plainte, il a été demandé à l'exploitant d'intégrer un point de mesure au niveau du lieu-dit La Ville Renaud lors des mesures de bruit de fin d'année 2023. **Les résultats de ces mesures de bruit devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ils devront, le cas échéant, être accompagnés d'une présentation d'actions de réduction des nuisances sonores.**

**Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'indiquer si des sources particulières de bruit (ex : installation mobile, foreuse, BRH, ...) étaient en fonctionnement sur le site aux dates suivantes : 02/10/2023 vers 11h, 04/10/2023 vers 8h, 09/10/2023 vers 9h30.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°2 : Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-7

**Thème(s) :** Autre, Limitation d'accès

**Prescription contrôlée :**

[...] L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]

**Constats :**

Il a été constaté que l'accès au site par le Lieu-dit La Ville aux Massons est interdit par une clôture et un portail qui était fermé par une chaîne et un cadenas lors de la visite.

Un panneau avertisseur du danger est placé sur le portail.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Stabilité de la mise en remblais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des terrains

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des remblais. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux, ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une consigne était affichée dans le réfectoire. Cette consigne, datée de février 2023, rappelle la nécessité de :

- maintenir un merlon et la hauteur du merlon,
- conserver une pente positive,
- gérer l'eau pour qu'elle s'évacue,
- stabiliser la plate-forme.

**Observations :**

Lors de la visite inopinée, il n'a pas été vérifié comment était réalisée la formation du personnel pouvant remplacer la personne titulaire du poste. **L'exploitant doit veiller à cette formation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°4 : Plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16

**Thème(s) :** Autre, Suivi d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000<sup>ème</sup>, orientés. [...]

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19. [...]

Article 2-19 : L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité [...]

**Constats :**

**L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de plan actualisé d'exploitation depuis fin 2021.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N°5 : Acceptation de déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

Le titre XIV de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14-1 : dispositions générales

[...] le remblaiement partiel de la carrière est réalisé [...] avec des déchets inertes extérieurs. [...]

**Article 14-2 : Déchets inertes admissibles**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets inertes externes listés ci-après.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, article 3 :

[...] l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, la zone de remblaiement a été visitée.

Les apports de matériaux terreux n'appellent pas de remarque.

**Les apports de déchetterie comportent des indésirables.** En particulier, le chargement apporté par un camion lors de la visite a fait l'objet d'un contrôle. Ce chargement comportait principalement des déchets inertes (gravats). Cependant, se trouvaient également en mélange des crochets métalliques pour toitures, des sacs plastiques ayant servi à transporter des gravats, des tuyaux en plastique, ...

**Le tri préalable des apports de déchetteries n'est pas suffisant.**

Par ailleurs, à la bascule, une "fiche évènement" relatif à un refus de chargement de déchets inertes a été consultée. Cette fiche est complétée de photos des apports refusés. Dans l'exemple présenté, le refus était justifié par la présence de racines et plastiques dans le chargement.

**Observations :**

Il a été constaté la présence d'une benne à proximité, permettant de recueillir des éléments indésirables retirés des apports.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°6 : Gestion des eaux de remblais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Le titre XIV de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : [...]

Article 14-10 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place un drainage du grand merlon prévu à l'article 14-9 afin de recueillir les eaux de ruissellement de la zone de remblai.

Les eaux ainsi recueillies s'écoulent vers un point de prélèvement en sur-profondeur puis sont dirigées vers le bassin de pompage des eaux d'exhaure en fond d'excavation.

L'exploitant réalise une mesure semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement de la zone de remblais. Le prélèvement est réalisé au niveau du point décrit au paragraphe précédent.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le regard mis en place par l'exploitant pour diriger les eaux vers le drain en fonction de la montée du remblaiement était envahi de boues.

L'exploitant indique que ces boues sont liées aux conditions météorologiques très pluvieuses des dernières semaines. Les boues sont entrées dans le regard et sont passées dans le drain en direction du bassin de l'autre côté de la digue de protection du pied de remblai.

**Le drain n'est donc plus opérationnel.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites